

conclavistes, sur le nombre des cérémoniaires, serviteurs et autres personnes que l'on a coutume d'admettre au Conclave.

20. A l'occasion de la prestation des serments habituels, le Sacré-Collège renouvellera toutes les protestations faites par le Pontife pour la défense des droits, lois et biens du Saint-Siège et en donnera communication au corps diplomatique.

21. Les communications à faire tant aux représentants pontificaux qu'aux cardinaux qui ne seront pas à Rome lors de la funeste nouvelle, devront se faire immédiatement par un télégramme qui, à la suite de l'annonce de l'événement portera la mention « le reste par lettre. » Après la première congrégation cardinalice, la même communication sera renouvelée par des lettres recommandées indiquant aux intéressés le lieu et l'époque où il aura été décidé de tenir le Conclave.

22. Dans la première réunion des Chefs d'Ordre et du Camerlingue, on expédiera toutes ces notifications aux gouvernements selon l'usage ; et on prendra pour règle de les adresser à tous les gouvernements, y compris ceux avec lesquels le Saint-Siège n'a pas de rapports diplomatiques, soit que ces rapports n'aient jamais existé, soit qu'ils aient été interrompus, pourvu qu'il s'agisse de gouvernements qui auront été reconnus par le Pontife défunt. De cette manière l'on évitera de faire la communication à tous les souverains qui, actuellement, ne sont pas reconnus par le Saint-Siège.

23. Le Sacré-Collège ne devant, aux termes de l'article 1er du présent règlement rien, innover durant la vacance du Siège apostolique, par rapport à la situation léguée par le Pontife défunt, ne pourra pas admettre de représentants de la part des puissances qui auraient rompu leurs relations avec le Saint-Siège, même si l'une ou l'autre le demandait.

24. Le cadavre du Pontife sera revêtu, le plus tôt possible, des habits pontificaux, et porté en forme privée, par l'escalier intérieur, à Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement, où, après l'absoute, il demeurera exposé sous la surveillance de quatre gardes-nobles, la grille demeurant fermée.

25. Pour tous les points qui n'auront pas été réglés autrement par des dispositions pontificales spéciales, en ce qui concerne le lieu et le mode de sépulture, le Sacré-Collège suivra les formes et coutumes traditionnelles, pour autant que les circonstances le permettront. La sépulture aura lieu les portes fermées, avec l'intervention de tous les cardinaux.

26. Outre les obsèques célébrées publiquement à Saint-Pierre, les cardinaux en célébreront d'autres en forme privée, à la chapelle Sixtine, avec l'assistance de la Prélature et de tous ceux qui ont droit d'intervenir aux chapelles pontificales et cardinalices.

27. Les actes qui devront être rédigés à l'occasion de la vacance du Saint-Siège, seront dressés par un clerc de la Chambre, qui fonctionnera en qualité de protonotaire apostolique, assisté du notaire de la Chambre apostolique.

28. Le Camerlingue aura soin de pourvoir à tous les changements rendus nécessaires par les circonstances, en ce qui concerne les diverses branches d'administration qui étaient confiées d'habitude aux clercs de la Chambre.

29. Il prendra les dispositions nécessaires, vu les circonstances, pour pourvoir à la nourriture des cardinaux, dans le palais même du Vatican.

Il veillera de même à ce que, en cette circonstance, comme en tout ce qui